
Le 11 avril 2016

MESSAGE AUX ABONNÉS

Relativement à la circulaire 2012-016 (02.01.22.01) portant sur certaines conditions de travail des cadres et des hors-cadre

L'article 130.22 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Décret n° 1218-96 du 25 septembre 1996) et l'article 154 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadre des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Décret n° 1217-96 du 25 septembre 1996), ci-après « règlements », prévoient que le ministre de la Santé et des Services sociaux, les associations d'employeurs et les associations de cadres et hors-cadre doivent confectionner des listes comportant les noms d'arbitres et de médecins experts.

Ces listes peuvent être mises à jour au 1^{er} avril de chaque année, à la demande de l'un de ses signataires. Également, toutes modifications à ces listes doivent obtenir l'assentiment de l'ensemble de ses signataires.

La gestion d'une telle liste exige des efforts importants sans pour autant obtenir l'efficacité recherchée.

Également, on remarque une augmentation substantielle des délais entre le dépôt et la date d'audition des plaintes par un arbitre nommé en vertu des règlements actuels. Dans ce contexte, il devient difficile de fixer, dans un délai raisonnable, des dossiers nécessitant quelques jours d'audition, étant donné que les rôles d'audition auprès des arbitres désignés aux listes associées apparaissent complets, plusieurs mois à l'avance.

Dans ce contexte, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a initié des discussions auprès des associations de cadres et hors-cadre afin de soustraire l'obligation des parties d'utiliser les listes d'arbitres prescrites par les règlements.

Pour la désignation des arbitres, il a été convenu de référer au Bottin des arbitres émis par la Conférence des arbitres du Québec ou à la Liste des arbitres de griefs et de différends selon l'article 77 du Code du travail incluant les tarifs de rémunération. En ce qui a trait à la nomination des médecins experts, vous pouvez utiliser les listes prévues à cet effet dans les conventions collectives.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement du MSSS au 418 266-8420.

Le directeur des professionnels de la santé et
du personnel d'encadrement,

Original signé par

Yves Lapointe